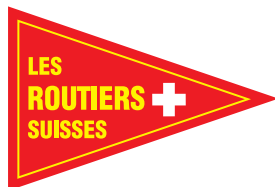
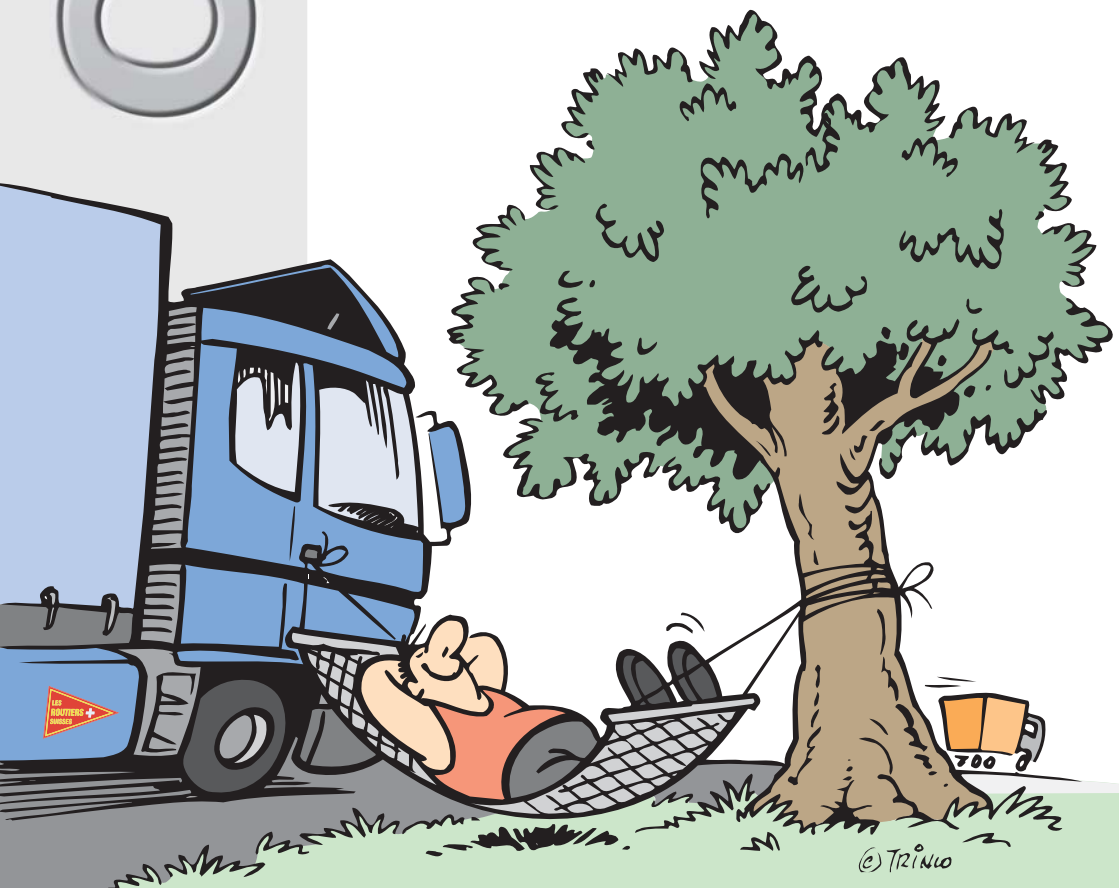


OTR



Le plus important en bref



Co-financé par le Fonds de Sécurité Routière

© 11/2006/Édité par: Les Routiers Suisses, CP 99, 1026 Echandens
Tél. 021 706 20 00, www.routiers.ch

Préface

L'OTR 1 (Ordonnance sur le temps de travail et de repos pour les chauffeurs professionnels) est souvent considérée comme quelque chose d'ennuyeux. Avec l'OTR, le législateur poursuit deux buts: améliorer la sécurité routière et protéger le chauffeur d'une surcharge de travail. Ce sont des objectifs nobles, pour lesquels chaque chauffeur s'engage volontiers. Mais, il est clair que les infractions sont reprochées surtout aux chauffeurs et que ce sont eux également qui devront s'acquitter de lourdes amendes. La recherche d'un comportement routier sûr, assorti d'horaires de travail équitables, se heurte aux exigences du marché et des clients: difficile de toujours respecter la loi à la lettre. De plus, l'encombrement actuel de nos routes conduit parfois à des retards difficilement acceptés par les clients. Mieux faire connaître l'OTR aux clients et aux employeurs permettra aux chauffeurs d'améliorer leur situation.

Afin de pouvoir mieux respecter la loi et de limiter les problèmes, il est important de connaître l'OTR et ses marges de manœuvre. De ce fait il est judicieux d'étudier ce résumé et d'en discuter éventuellement avec le patron et les clients. Le respect de l'OTR ne peut pas être imputé uniquement au chauffeur. C'est donc à lui d'informer l'entreprise et les clients.

Cette brochure traite de l'OTR 1. L'OTR 2, qui s'applique notamment aux conducteurs de voitures automobiles légères et aux voitures de tourisme lourdes utilisées pour le transport de personnes à titre professionnel, n'est pas traitée dans cette brochure.

OTR

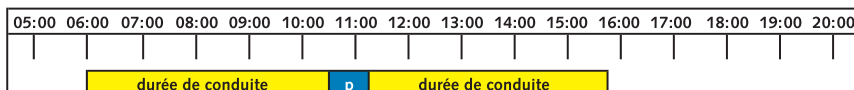
Chapitre

	Page
1. Durée de la conduite	4
2. Durée maximale de la semaine de travail	4
3. Durée maximale de la conduite hebdomadaire	5
4. Pauses de la conduite	5
5. Pauses du temps de travail	6
6. Repos quotidien.	7
7. Repos hebdomadaire	8
8. Travail supplémentaire	9
9. Tachygraphe	9
Le tachygraphe numérique	10
L'aperçu des pictogrammes.	11
L'utilisation du tachygraphe numérique	15
L'utilisation du tachygraphe analogique	15
La présentation des documents ou données concernant le tachygraphe	16
10. Apprentis conducteurs de camions	17
11. Devoirs de l'employeur	17
12. Conducteurs indépendants	18
13. Résumé de l'OTR 1	19

1. Durée de la conduite

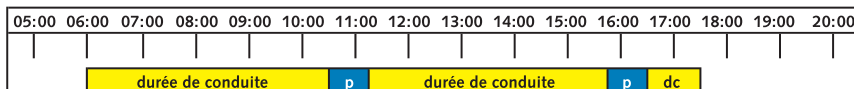
La durée de la conduite entre deux repos quotidiens ou entre un repos quotidien et un repos hebdomadaire (durée de conduite journalière) ne doit pas dépasser **9 heures**.

Exemple d'une variante de 9 heures:



La durée journalière de la conduite peut être portée deux fois par semaine à 10 heures.

Exemple d'une variante de 10 heures:



2. Durée maximale de la semaine de travail

La durée maximale de la semaine de travail du salarié/ de la salariée est de 46 heures.

3. Durée maximale de la conduite hebdomadaire

La durée totale de la conduite en l'espace de deux semaines peut atteindre 90 heures au maximum.

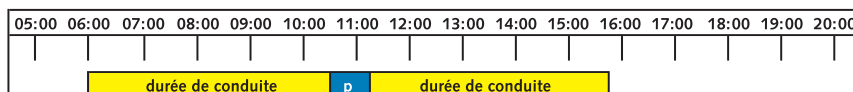
Durée de conduite hebdomadaire	34 h		90 h
Durée de conduite hebdomadaire	56 h		90 h
Durée de conduite hebdomadaire	34 h		90 h

Ces 90 heures de conduite peuvent également être composées d'une autre manière.

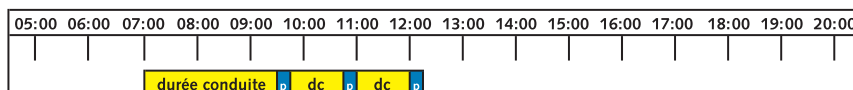
Par exemple 45 h – 45 h – 36 h – 54 h etc.

4. Pause de la conduite

Le conducteur/la conductrice doit respecter une pause d'au moins 45 minutes après 4h½ de conduite. Cette pause disparaît lorsqu'il entame, immédiatement après, une période de repos quotidien ou un repos hebdomadaire.



La pause de 45 minutes peut être remplacée par des pauses d'au moins 15 minutes chacune.



Pendant les pauses, le conducteur/la conductrice ne peut exercer aucune activité professionnelle; il/elle lui est toutefois permis de prendre place comme passager dans un véhicule à équipage multiple et, lors de transports combinés, d'accompagner le véhicule sur un ferry-boat ou un train.

5. Pause du temps de travail

Après 5h½ de travail, les salarié(e)s sont tenu(e)s de l'interrompre pendant au moins une heure d'affilée.

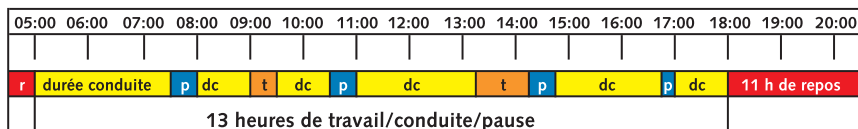


Lorsque la pause débute avant que la période de 5h½ ne se soit écoulée, 30 minutes consécutives suffisent.

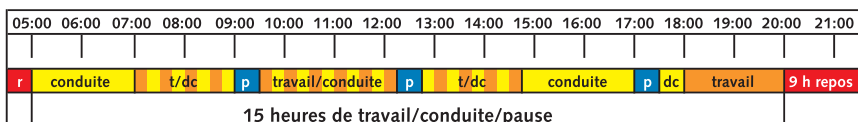


Souvent les durées de conduite et les durées de travail se chevauchent. C'est le premier solde atteint qui doit être pris en compte.

Exemple 1: Transports nationaux/internationaux



Exemple 2: Transport distribution colis



6. Repos quotidien

Dans chaque période de 24 heures, le conducteur/la conductrice doit observer un temps de repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
11 heures de repos											13 heures de travail/conduite/pause												11 heures de repos											

Le conducteur/la conductrice peut réduire à 9 heures consécutives le temps de repos au maximum trois fois par semaine, à condition qu'un temps de repos correspondant soit observé pour compensation avant la fin de la semaine suivante.

1^{ère} semaine

1	2	3	4	5	6	7	8	9	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	1	2	3	4	5	6	7	8	9
9 heures de repos									15 heures de travail/conduite/pause															9 heures de repos								

2^{ème} semaine

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
13 heures de repos													11 h de travail/conduite/pause										13 heures de repos													

7. Repos hebdomadaire

Transport de marchandises

Le conducteur/la conductrice d'un véhicule de transport marchandises doit observer après au max. six périodes de conduite journalières une période de repos d'au moins 45 heures consécutives.

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
					12:00 h	09:00 h	
6 périodes quotidiennes de conduite (max. 56 h)						45 heures de repos	

Attention: La durée maximale de la conduite ne doit pas dépasser au maximum 90 heures en deux semaines:

Transport de personnes

Le conducteur/la conductrice d'un véhicule de transport de personnes doit observer après au max. 12 périodes de conduite journalières un repos hebdomadaire de 45 heures consécutives.

lu	ma	me	je	ve	sa	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di	lu	ma
											22:00 h	19:00 h			
12 périodes quotidiennes de conduite (max. 90 h)												45 h repos			

Ce repos hebdomadaire peut être repoussé jusqu'à la fin du douzième jour, pour autant que la durée de conduite durant les douze jours ne dépasse pas la limite maximale de douze périodes quotidiennes.

Transport de marchandises/Transport de personnes

Le repos hebdomadaire peut être réduit à une durée minimale de 36 heures consécutives au domicile du conducteur/de la conductrice ou au lieu de stationnement du véhicule.

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
					19:00 h	07:00 h	
périodes quotidiennes de conduite						36 h repos	

Transport de marchandises/Transport de personnes

Le repos hebdomadaire peut être réduit à une durée minimale de 24 heures consécutives à un autre endroit.

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
					22:00 h	22:00 h	
périodes quotidiennes de conduite						24 h repos	

Transport de marchandises/Transport de personnes

Chaque réduction doit être compensée par un repos consécutif qui doit être observé au plus tard avant la fin de la troisième semaine suivant la semaine concernée.

8. Travail supplémentaire

La durée maximale de la semaine de travail peut être prolongée de **5 heures** supplémentaires de travail. **5 autres heures supplémentaires** sont autorisées par semaine durant les périodes où l'entreprise connaît passagèrement une intense activité de caractère extraordinaire (p. ex. fluctuations saisonnières). Toutefois le total des heures supplémentaires accomplies par année civile ne doit pas dépasser **208 heures**.

Le travail supplémentaire doit être compensé par une rémunération additionnelle de 25% selon le Code des Obligations ou par un congé de la même durée au minimum.

9. Tachygraphe

En Europe

Tous les véhicules nouvellement immatriculés dans l'UE dès le 1^{er} mai 2006 et soumis aux ordonnances européennes 2135/98/EG et 3821/85/EWG doivent être équipés du tachygraphe numérique. Il n'est plus autorisé d'installer les modèles analogiques précédents.

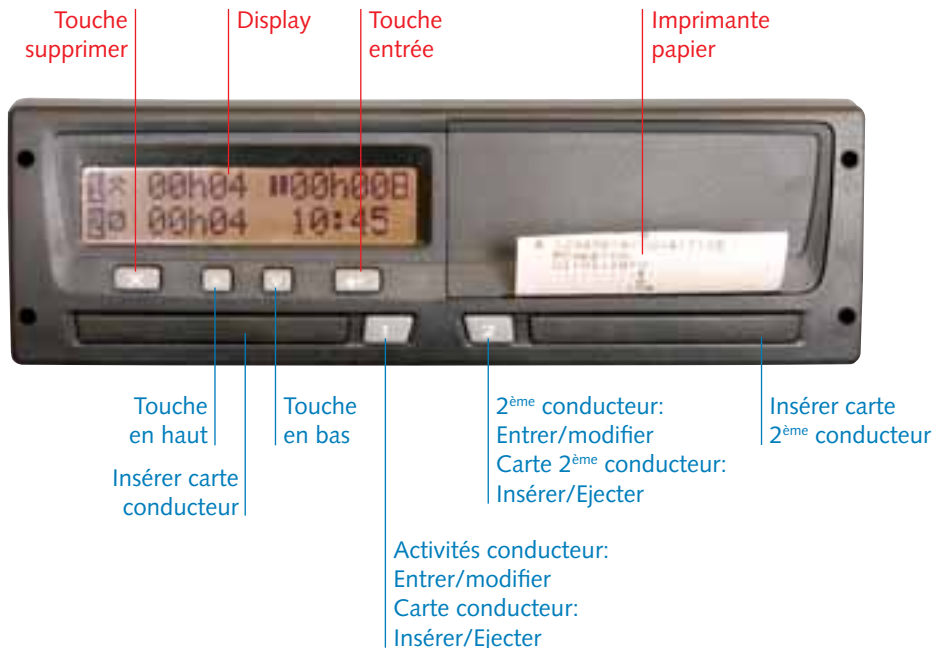
En Suisse

Au 1^{er} janvier 2007 commence l'introduction définitive. Avec cette mise en vigueur, tous les véhicules nouvellement immatriculés et soumis à l'ordonnance sur la durée du travail et du repos seront uniquement équipés du tachygraphe numérique. Il n'existe pas d'obligation d'adaptation pour les anciens véhicules, mais la possibilité d'adapter tous les véhicules existants.

Le tachygraphe numérique

Actuellement nous comptons trois fabricants de tachygraphes numériques: ACTIA, Stoneridge, Siemens VDO.

















L'utilisation est pratiquement identique pour tous les appareils. Voici la description de la marque Stoneridge.









Aperçu des pictogrammes


Les pictogrammes suivants peuvent être utilisés sur l'appareil de contrôle selon l'ordonnance (EG) No. 1360/2002.

1. Pictogrammes de base











	Personnes	Actions/Modes fonctionnement
	Entreprise	Mode entreprise
	Contrôleur	Contrôle/Mode de contrôle
	Conducteur	Conduite/Mode opérationnel
	Atelier/Poste d'essai	Inspection/Étalonnage
	Constructeur	
	Activités	Durée
	Disponibilité	Période de disponibilité en cours
	Conduite	Temps de conduite continue
	Repos	Période de repos en cours
	Travail	Période de travail en cours
	Pause	Temps de pause cumulé
	Inconnu	
	Équipement	Fonctions
	Lecteur de carte du conducteur	
	Lecteur de carte du convoyeur	
	Carte	
	Horloge	
	Affichage	Affichage

	Équipement	Fonctions
	Mémoire externe	Téléchargement
	Alimentation électrique	
	Imprimante/Tirage	Impression
	Capteur	
	Dimensions des pneumatiques	
	Véhicule/Unité embarquée sur le véhicule (UEV)	




Conditions particulières

OUT	Hors limites
	Traversée sur ferry-boat/en train

Divers









	Événements		Anomalies
	Début de travail		Fin de travail
	Lieu		Saisie manuelle des activités
	Sécurité		Vitesse
	Heure		Total/Synthèse

Qualificatifs






24h	Journalier
	Hebdomadaire
	Bihebdomadaire
	De ou vers

2. Combinaisons de pictogrammes




Divers

	Poste de contrôle
	Site de début de la période de travail quotidienne
	Site de fin de la période de travail quotidienne
	De heures  À heures
	Du véhicule
	Hors limites, début
	Hors limites, fin



Cartes

	Carte du conducteur
	Carte d'entreprise
	Carte de contrôleur
	Carte d'atelier
	Pas de carte

Conduite

	Conduite en équipage
	Temps de conduite hebdomadaire
	Temps de conduite bihebdomadaire

Tirages

	Quotidien des activités du conducteur extraites de la carte
	Quotidien des activités du conducteur extraites de l'UV

- ! X ☐ ⚡ Événements et anomalies éventuelles extraits de la carte
- ! X ⚡ ⚡ Événements et anomalies éventuelles extraits de l'UV
- T ⚡ Données techniques
- >> ⚡ Dépassements de la vitesse autorisée






Événements

- ! ☐ Insertion d'une carte erronée
- ! ☐ ☐ Conflit de carte
- ! ⚡ ⚡ Dépassement du temps imparti
- ! ☐ ☐ Conduite sans carte appropriée
- ! ☐ ☐ Insertion d'une carte en cours de route
- ! ☐ ⚡ Clôture incorrecte de la dernière session
- >> >> Dépassement de la vitesse autorisée
- ! ⚡ Coupure d'alimentation électrique
- ! ⚡ Erreur au niveau des données de mouvement
- ! ☐ Atteinte à la sécurité
- ! ⚡ Réglage de l'heure (en atelier)
- >> ☐ Contrôle de dépassement de la vitesse autorisée

Anomalies

- X ☐ 1 Carte défectueuse (logement de carte du conducteur)
- X ☐ 2 Carte défectueuse (logement de carte du convoyeur)
- X ☐ Affichage défectueux
- X ⚡ Erreur de téléchargement
- X ⚡ Imprimante défectueuse
- X ⚡ Capteur défectueux
- X ⚡ Défaillance interne de l'UV

Procédure de saisie manuelle

-  Même période journalière de travail?
-  Fin de la période de travail antérieure?
-  Confirmation ou saisie du lieu de fin de la période de travail
-  Saisie de l'heure de départ
-  Saisie du lieu de début de la période de travail

Utilisation du tachygraphe numérique:

Le conducteur/la conductrice saisit les informations suivantes dans le tachygraphe numérique:

- a. Le lieu (pays) du début et de la fin de l'activité professionnelle.
- b. En introduisant ou en retirant la carte de conducteur: réponse par oui ou par non aux ordres de saisie donnés par l'appareil.

Utilisation du tachygraphe analogique:

Le conducteur/la conductrice saisit les informations suivantes dans le tachygraphe analogique:

- a. Avant d'introduire le disque d'enregistrement:
son nom, son prénom, ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé et le kilométrage
- b. avant d'introduire et après avoir retiré le disque d'enregistrement, la date et le lieu
- c. après avoir retiré le disque, au terme de la dernière course de la journée, le nouveau kilométrage et le total de kilomètres parcourus
- d. en cas de changement de véhicules pendant la journée: Le relevé du compteur kilométrique auquel il a été affecté et celui auquel il va être affecté
- e. le cas échéant l'heure du changement de véhicule.

Présentation des documents ou données concernant le tachygraphe

Le conducteur/la conductrice doit pouvoir présenter à tout moment à l'autorité d'exécution les disques d'enregistrement utilisés durant la semaine en cours et le disque d'enregistrement du dernier jour de la semaine précédente au cours duquel il a conduit. Les disques qui ne sont plus utilisés sont remis à l'employeur en vue d'être conservés.

Si le conducteur/la conductrice conduit alternativement un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique et un véhicule équipé d'un tachygraphe analogique, il doit établir une impression papier du tachygraphe numérique à la fin de l'activité professionnelle ou lors du changement de véhicule et pouvoir présenter à tout moment à l'autorité d'exécution les documents suivants:

- a. les disques d'enregistrement et les impressions de la semaine en cours
- b. les disques d'enregistrement et les impressions du dernier jour de la semaine précédente ou du jour où il/elle a conduit un véhicule
- c. la carte de conducteur.

Le conducteur/la conductrice a l'obligation d'avoir assez de disques de réserve et de papier d'impression dans le véhicule.

L'employeur délivrera gratuitement à l'employé(e) les disques d'enregistrement, le papier d'imprimante ainsi que les moyens auxiliaires nécessaires au déchargement des données de la carte de conducteur et lui remet gratuitement, sur demande, une copie des disques utilisés et des feuilles imprimées ou des autres données.

Le livre de travail

L'employé/l'employée tient un livre de travail indiquant la durée de son travail, s'il/elle n'est pas en mesure de la prouver par d'autres moyens de contrôle (disques d'enregistrement, rapports journaliers ou hodérateurs).

10. Apprentis conducteurs de camions

La durée du travail des apprentis conducteurs de camions ne dépassera pas 9 heures par jour, le temps consacré aux cours professionnels obligatoires compte comme temps de travail. Le temps de travail doit être compris entre 05h00 et 22h00. La durée du repos quotidien en 24 heures doit être au minimum de 11 heures.

Lors de courses d'apprentissage, l'instructeur doit:

- a. inscrire sur le disque d'enregistrement ses initiales à côté du nom de l'apprenti
- b. utiliser son propre disque d'enregistrement ou
- c. insérer sa carte de conducteur à l'endroit prévu pour le passager dans le tachygraphe numérique.

11. Obligations de l'employeur

L'employeur répartira le travail du/de la salarié(e) de telle manière que ce dernier/cette dernière puisse respecter les dispositions sur la durée du travail, de la conduite et du repos.

Les salarié(e)s ne doivent pas être rémunéré(e)s en fonction des distances parcourues, du volume de marchandises transportées ou d'autres prestations qui sont de nature à compromettre la sécurité routière.

L'employeur et tout(e) conducteur(trice) indépendant(e) conservera durant **trois ans** au siège de l'entreprise:

- a. les disques d'enregistrement du tachygraphe
- b. toutes les données déchargées de la mémoire du tachygraphe numérique, de la carte de conducteur et de l'entreprise et les différentes données de sécurité; le délai de conservation court à compter du moment où le jeu de données est déchargé
- c. les feuilles hebdomadaires du livret de travail, les moyens de preuve assimilés et les livrets de travail remplis
- d. le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos
- e. s'il y a lieu les décisions de dispense.

12. Conducteurs indépendants

On entend par indépendant toute personne qui n'est pas au service d'un employeur ou n'est soumise à aucun rapport de subordination et qui est seule à décider de l'utilisation du véhicule (propriétaire d'entreprise); en cas de doute (par ex. pour des conducteurs sous contrat d'affrètement), on se basera sur les rapports de travail réels et non pas sur la fonction désignée dans un contrat éventuel.

Pour ces personnes, on compte en plus des heures de conduite également toutes les activités en relation avec le transport par ex. charger et décharger le véhicule, formalités de douane etc. Ces activités ne doivent pas être considérées comme pauses ou heures de repos.

13. Résumé de l'OTR 1

Durée de conduite (Pas d'heures supplémentaires admises pour la durée de conduite)

En un jour	9 h
Prolongation 2 fois par semaine	max. 10 h
Equipage double (30 h)	max. 20 h
Equipage multiple (30 h)	max. 22 h
En une semaine	max. 56 h
En deux semaines	max. 90 h

Durée maximale de travail

En une semaine	46 h
Equipage multiple (engagement au moins 3 jours/semaine)	53 h

Travail supplémentaire

En une semaine	5 h
Lors d'intense activité	suppl. + 5 h
Dans l'année civile (Compensation ou 25% de salaire supplémentaire)	max. 208 h

Pauses relatives à la conduite

Après 4h½ de conduite	min. 45 min
Divisées en parties de	min. 15 min

Pauses relatives au travail

Après 5h½ de travail	min. 1 h
Si la pause commence avant l'échéance de 5h½, suffisent	min. 30 min

Repos journalier

Période de 24 heures	min. 11 h
Raccourci, au max. 3 fois par semaine	min. 9 h

LES
ROUTIERS +
SUISSES

Les Routiers Suisses vous souhaitent une bonne route

LES ROUTIERS SUISSES

Brochures d'information: **RECOMMANDÉES** à tous les chauffeurs



Afin de s'éviter des ennuis et de se simplifier la vie, il est important de bien connaître les subtilités de l'OFR. Pour vous aider dans cette tâche, nous avons rassemblé les règles les plus importantes dans cette brochure.



Pourquoi et surtout comment arrimer correctement son chargement? Voici des questions qui ne restent pas sans réponses dans notre brochure sur la sécurité du chargement. Sa lecture intéressera aussi bien le chauffeur que son chef ou même ses clients.



La conduite défensive consiste à maîtriser sa propre agressivité dans le trafic quotidien. Vous pourrez ainsi ménager votre véhicule, consommer moins de diesel et ménager vos nerfs afin qu'il vous reste encore de l'énergie à la fin de votre journée de travail.



Ce dépliant vous rappelle les règles de sécurité élémentaires à respecter impérativement dans les tunnels. Pour votre sécurité et celle des autres.



Cette brochure contient des informations utiles au conducteur d'un véhicule de 3,5 tonnes. Elle se propose d'attirer l'attention sur les dangers liés à la conduite d'un tel véhicule.



Dans la circulation, de multiples capacités sont exigées du conducteur et sa responsabilité est importante. Un chauffeur doit être entièrement apte à la conduite afin de pouvoir consacrer toute son attention à la route.

Commandes:

Les Routiers Suisses, La Chocolatière 26, CP 99, 1026 Echandens, info@routiers.ch ou par fax au: 021 706 20 09.